

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 881-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT POURVOYANT AU BON ORDRE ET À LA PAIX DANS LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS DE LA VILLE DE MONT-SAINT- HILAIRE

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 2 février 2004;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement 881 est modifié en remplaçant le troisième paragraphe par celui-ci :

Endroits publics : tout chemin, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, terrain public, parc, bâtiment, stationnement de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et stationnement des organismes publics, centres communautaires ou de loisirs ainsi que toutes les cours d'écoles.

2. L'article 4 du règlement 881 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

p) de flâner dans un endroit public, sans la permission de la personne responsable;

q) de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la Direction de ladite école ou son représentant.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 1^{er} MARS 2004

MICHEL GILBERT, MAIRE

ESTELLE SIMARD, LL.L., D.D.N.
GREFFIER